

Assemblée  
législative  
de l'Ontario



Legislative  
Assembly  
of Ontario

# **BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ**

~

**RAPPORT PROVISOIRE**

**DE**

**J. DAVID WAKE, c. r.**

**COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ**

Objet : L'honorable Doug Ford, premier ministre de l'Ontario et  
député provincial d'Etobicoke-Nord

Toronto (Ontario)

Le 16 mars 2023

## Rappel des faits

- [1] Le 3 février 2023, Marit Stiles, chef de l'opposition officielle et députée provinciale de Davenport, a sollicité mon avis en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* (ci-après, la **Loi**) pour savoir si l'honorable Doug Ford, premier ministre de l'Ontario et député provincial d'Etobicoke-Nord, avait enfreint les articles 2 et 4 ainsi que le paragraphe 6 (1) de la Loi et [TRADUCTION] « violé les principes 3 et 4 de la Loi ou toute autre convention parlementaire ».
- [2] Cette demande générale concerne deux événements organisés par la famille Ford. M<sup>me</sup> Stiles, soutenant que le premier ministre Ford [TRADUCTION] « est tenu d'éviter les conflits d'intérêts et l'apparence de conflits d'intérêts », sollicite un avis pour savoir s'il [TRADUCTION] « a agi de manière répréhensible eu égard à ces événements ». Le présent rapport provisoire répond aux questions soulevées dans cette demande.
- [3] Lorsqu'une personne sollicite mon avis en vertu de l'article 30 pour savoir si une députée ou un député a enfreint la Loi ou les conventions parlementaires de l'Ontario, je peux, en vertu de l'article 31 de la Loi, choisir d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 33 et 34 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, soit notamment ceux d'assigner des témoins à comparaître et d'exiger la production de documents. Au terme de l'enquête, je dois soumettre au président un rapport qui sera déposé à l'Assemblée législative et rendu public.
- [4] Le paragraphe 31 (5) dispose que je suis habilité à mener une enquête uniquement si j'estime que des motifs raisonnables et probables la justifient. À la suite d'une récente demande présentée en vertu de l'article 30 par Mike Schreiner, député provincial de Guelph<sup>1</sup>, après avoir analysé les exigences légales conditionnant l'ouverture d'une enquête, j'ai conclu que les faits avancés ne constituaient pas des motifs raisonnables et probables dans cette affaire. Les exigences sont très strictes.

---

<sup>1</sup> Rapport au sujet de l'honorable Doug Ford et de l'honorable Steve Clark, 18 janvier 2023 [« Rapport Ford et Clark »], paragraphes 21 à 24.

## Présentation d'un avis en application de l'article 28 de la Loi

- [5] Il semble régner une confusion chez certaines personnes entre les avis publics que je dois rendre au terme d'une enquête tenue en vertu de l'article 31 et les avis confidentiels que je donne régulièrement aux députées et députés qui m'en font la demande en vertu de l'article 28 concernant leurs obligations aux termes de la Loi et des conventions parlementaires. Généralement, les députées et députés sollicitent mon avis avant d'accomplir l'acte en cause, comme accepter une invitation à un événement, fournir une lettre d'appui, recevoir un don ou participer à un vote sur une question pouvant présenter un intérêt pour ladite députée ou ledit député ou pour sa conjointe ou son conjoint, pour ne citer que quelques exemples. Toutefois, il arrive que des députées et députés me contactent après coup pour savoir si l'acte posé peut constituer une infraction à la Loi ou aux conventions parlementaires et, le cas échéant, pour déterminer comment en atténuer la gravité, par exemple, pour un don qui n'entre dans aucune des exceptions relatives aux dons dans la Loi (article 6), en rendant celui-ci à la personne qui l'a fait.
- [6] Les faits justifiant la sollicitation d'un avis en vertu de l'article 28 sont habituellement fournis par la députée ou le député ou son personnel. Avant de rendre mon avis, je peux demander des précisions. Par exemple, si une députée ou un député reçoit un billet gratuit pour un événement, je lui demanderai si l'événement a lieu dans sa circonscription et si elle ou il y prononcera un discours. Ces renseignements complémentaires m'aident à déterminer si la députée ou le député devrait accepter ou décliner l'invitation.
- [7] Lorsque je donne un avis en application de l'article 28, la procédure prévue ou autorisée par la Loi diffère de celle que je dois suivre lorsque je mène une enquête en vertu de l'article 31. D'ailleurs, les différences entre les deux procédures se reflètent dans les chiffres. En sept ans de mandat comme commissaire à l'intégrité, j'ai mené 22 enquêtes en vertu de l'article 31 et donné près de 2 500 avis en application de l'article 28. Dans une large mesure, la justesse de l'avis donné en application de l'article 28 dépend de l'information fournie par la députée ou le député ou son personnel.

## Présentation d'un avis au premier ministre Ford en application de l'article 28

- [8] Le 25 janvier 2023, un membre du personnel du premier ministre Ford a contacté mon bureau concernant une demande de renseignements d'un média, demandant un rendez-vous téléphonique à ce sujet entre le premier ministre Ford et moi-même. Une copie de la demande de renseignements m'a été transmise. Le journaliste souhaitait essentiellement savoir ce qui suit : si quatre promoteurs, explicitement nommés, et deux fils de l'un des promoteurs avaient assisté à la réception de mariage de la fille du premier ministre; si des promoteurs ou des lobbyistes avaient été invités à assister à un enterrement de vie de célibataire ou à une célébration avant le mariage, et si l'un d'entre eux avait contribué financièrement au mariage lors de l'enterrement de vie de célibataire ou avait fait un don lors du mariage. Le journaliste souhaitait également savoir si des affaires publiques concernant des [TRADUCTION] « politiques d'aménagement » ou des [TRADUCTION] « échanges de terrains dans la Ceinture de verdure » avaient fait l'objet de discussions entre le premier ministre Ford, son personnel et des promoteurs ou des lobbyistes lors du mariage ou de l'enterrement de vie de célibataire.
- [9] Lors de notre échange, le premier ministre Ford a affirmé qu'il ne s'était pas mêlé de l'organisation du mariage de sa fille et avait laissé faire sa femme, ses filles et leurs amis. Cette affirmation corroborait ce qu'il m'avait dit à une précédente occasion au sujet de l'éventuelle organisation de deux mariages en un an. M. Ford a indiqué que les quatre promoteurs nommés et les fils de l'un d'eux avaient été invités au mariage parce qu'ils étaient des amis de la famille, pour certains depuis des décennies. Il est possible que des promoteurs et des lobbyistes aient assisté à une célébration avant le mariage, mais le premier ministre Ford a maintenu qu'il n'avait pas noté qui avait pu y assister, soulignant que la plupart étaient des amis de sa fille et de son futur gendre.
- [10] Le premier ministre Ford a nié avoir reçu une contribution financière d'un promoteur ou d'un lobbyiste pour le mariage, que ce soit à l'enterrement de vie de célibataire ou à une autre occasion. Il a soutenu qu'il ignorait si des dons avaient été faits à sa fille et à son gendre puisque, a-t-il répété, il ne s'était pas mêlé de ça.

- [11] Le premier ministre Ford a insisté sur le fait qu'aucune affaire publique n'avait fait l'objet de discussions à l'un ou l'autre de ces événements.
- [12] Dans sa demande au Cabinet du premier ministre, le journaliste s'est également enquis s'il était approprié d'inviter des promoteurs à un mariage. Le premier ministre m'a indiqué qu'il n'y voyait rien de mal et qu'il considérait le mariage de sa fille comme une affaire familiale et privée sans relation avec son rôle au sein du gouvernement.
- [13] J'ai informé le premier ministre Ford qu'au regard de la Loi, le fait d'avoir invité à l'un ou l'autre de ces événements des amis personnels, qui en l'occurrence entretiennent des relations intéressées avec l'État, ne posait pas de problème, à condition que les dispositions de la Loi aient été respectées, dont celle de ne pas divulguer de renseignements confidentiels sur les affaires publiques.
- [14] La règle relative aux dons prévue à l'article 6 de la Loi est très spécifique. Elle ne s'applique qu'aux députées et députés qui reçoivent un don. Elle ne concerne pas les dons offerts par des tiers à l'enfant adulte d'une députée ou d'un député ou à sa conjointe ou son conjoint. Même la définition de « famille » dans la Loi se limite à la députée ou au député, à sa conjointe ou à son conjoint et à leurs enfants mineurs.
- [15] Je n'ai pas répondu à la question relative au caractère approprié de l'invitation dans mon avis, car on ne trouve dans la Loi aucune disposition à ce sujet, et aucune sur l'apparence de conflits d'intérêts non plus, comme je l'expliquerai plus loin. J'ai confirmé qu'une députée ou un député pouvait inviter à un mariage ou à une fête des amis qui s'avèrent entretenir des relations intéressées avec l'État. J'en dirai davantage sur le fond du problème de cette affaire dans le présent rapport provisoire.
- [16] Habituellement, l'avis que je donne à une députée ou un député en application de l'article 28 est confidentiel. Il peut être rendu public par celle-ci ou celui-ci, ou par moi-même, avec le consentement de la députée ou du député. Dans cette affaire, le premier ministre Ford a donné son consentement. Je crois que le présent rapport provisoire sur la

demande de M<sup>me</sup> Stiles est un bon moment pour rendre public l'avis que j'ai donné le 31 janvier 2023. Cet avis est reproduit à l'annexe A du présent rapport.<sup>2</sup>

### Demande de M<sup>me</sup> Stiles

[17] Dans sa lettre du 23 février 2023, M<sup>me</sup> Stiles soulève plusieurs points quant aux deux événements en question. Je suis d'avis que ces questions ne se prêtent pas facilement à une analyse visant à savoir s'il y a des motifs raisonnables et probables de conclure à un non-respect de la Loi ou des conventions parlementaires. Je présente ci-dessous les questions soulevées par M<sup>me</sup> Stiles ainsi que mon analyse des problèmes qu'elles comportent.

i. Les billets pour l'enterrement de vie de célibataire coûtaient 150 \$.

L'avis que j'ai donné au premier ministre Ford faisait suite à la question posée par le journaliste : [TRADUCTION] « Des promoteurs ou des lobbyistes ont-ils contribué financièrement au mariage de la fille de Doug Ford, lors de l'enterrement de vie de célibataire ou à une autre célébration ayant précédé le mariage? » Le premier ministre Ford a nié avoir reçu de l'argent des invitées et invités pour couvrir les frais du mariage ou de la célébration préliminaire. Pour que la règle sur les dons prévue à l'article 6 de la Loi s'applique, il doit être démontré que le premier ministre Ford a lui-même accepté des contributions financières des personnes invitées; or aucun des rapports médiatiques sur lesquels s'appuie M<sup>me</sup> Stiles n'indique que c'est le cas. Bien qu'il soit intéressant de se demander si les organisatrices et organisateurs de l'enterrement de vie de célibataire ont utilisé les frais d'admission pour couvrir les coûts de l'événement et le ou les prix à faire tirer, et si les produits nets ont servi à financer le voyage de noces ou d'autres dépenses du mariage, rien de cela n'est pertinent au regard de l'article 6. La seule question qui importe, c'est celle de savoir si le premier ministre Ford a lui-même reçu des fonds. Ce cas est similaire aux affaires d'« entrées payantes » [TRADUCTION] dans lesquelles j'ai rendu des décisions il y a quelques années. Des contributions avaient été versées au Parti libéral de l'Ontario pour des dîners privés auxquels assistaient des ministres. Dans une de ces affaires,

---

<sup>2</sup> NB : Une traduction après le fait de la lettre est jointe en annexe B.

j'avais déclaré n'être [TRADUCTION] « pas en mesure de conclure que les participantes et participants à l'événement ont remis un don aux ministres ou les ont fait bénéficier d'avantages personnels, car rien ne prouve que les dons en argent aient été en la possession ou sous le contrôle de l'un ou l'autre des ministres »<sup>3</sup>. La règle sur les dons n'était donc pas touchée.

- ii. Les médias ont affirmé que certaines personnes invitées à l'enterrement de vie de célibataire se sentaient obligées d'y assister.

Je me suis souvent penché sur le problème des sources médiatiques anonymes dans les demandes présentées au titre de l'article 30<sup>4</sup>. Il est difficile de cerner la motivation derrière ce genre d'affirmations ou de mesurer leur véracité. Au nom de l'équité du processus, je ne peux me contenter d'entités abstraites et anonymes; je dois être en mesure d'interroger de réels témoins. Je précise néanmoins qu'un article citait sa source, soit le détective de la Police provinciale de l'Ontario ayant étudié l'affaire, qui a reconnu qu'il ne pouvait pas établir de motifs raisonnables et probables de procéder à une enquête vu l'absence de témoins<sup>5</sup>. Je me trouve dans une situation similaire.

- iii. Allégation de non-respect de deux principes du préambule de la Loi

J'ai fait valoir plusieurs fois<sup>6</sup> que les principes énoncés dans le préambule de la Loi ne sont pas des dispositions de fond pouvant être enfreintes à proprement parler; on peut s'y référer pour interpréter les dispositions de fond de la Loi, par exemple les articles 2, 4 et 6, mais ce ne sont pas des dispositions en soi.

- iv. Apparence de conflits d'intérêts

Selon M<sup>me</sup> Stiles, le premier ministre Ford est tenu d'éviter non seulement les conflits d'intérêts, mais aussi [TRADUCTION] « l'apparence de conflits d'intérêts ». Je comprends ce

---

<sup>3</sup> Rapport sur l'honorable Bob Chiarelli et l'honorable Charles Sousa, 9 août 2016 [« Rapport Chiarelli et Sousa »], paragraphe 52.

<sup>4</sup> Rapport Ford et Clark, paragraphe 22; rapport sur l'honorable Doug Ford, 20 mars 2019, paragraphes 8 et 9; rapport sur l'honorable Bob Chiarelli, l'honorable Michael Coteau et l'honorable Yasir Naqvi, 8 décembre 2016, paragraphes 62 à 64.

<sup>5</sup> Charlie Pinkerton, « 'No one has come forward with proof' against Ford government in Greenbelt probe: detective's email », *The Trillium* (1<sup>er</sup> mars 2023), en ligne : <https://www.thetrillium.ca/news/politics/no-one-has-come-forward-with-proof-against-ford-government-in-greenbelt-probe-detectives-email-6629733>.

<sup>6</sup> Rapport sur Randy Hillier (le député Hillier, rapport n° 2), 13 avril 2022, paragraphe 23; rapport sur l'honorable Peter Bethlenfalvy, 21 octobre 2020, paragraphe 257; rapport sur l'honorable Lisa MacLeod, 23 mai 2019; rapport sur Patrick Brown, 26 avril 2018, paragraphe 270.

point de vue exprimé par M<sup>me</sup> Stiles et que bien des membres du public peuvent avoir, car après tout, les fonctionnaires de l'Ontario sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts<sup>7</sup>, selon lesquelles une ou un fonctionnaire « doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage »<sup>8</sup>. De manière similaire, les lobbyistes ne sont pas autorisés, pendant qu'elles et ils exercent des pressions auprès de la ou du titulaire d'une charge publique, à placer sciemment celle-ci ou celui-ci en situation de conflit d'intérêts réel ou **possible** [caractères gras ajoutés]<sup>9</sup>. Cependant, ce n'est pas le cas pour les députées et députés à l'Assemblée législative de l'Ontario, comme je l'ai démontré dans l'un de mes premiers rapports<sup>10</sup>. Le premier commissaire à l'intégrité, l'honorable Gregory T. Evans, a soutenu dans son rapport sur l'honorable Frances Lankin<sup>11</sup> que [TRADUCTION] « la Loi s'applique aux réels conflits d'intérêts, et non aux conflits d'intérêts perçus ». Bien que le texte de la Loi ait légèrement changé depuis le rapport du commissaire Evans, l'intention de l'Assemblée législative de faire appliquer les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts à l'apparence de conflits d'intérêts n'était pas limpide pour moi. J'ai recommandé à l'Assemblée législative de réviser la Loi pour préciser si elle s'applique ou non à l'apparence de conflits d'intérêts<sup>12</sup>, mais rien en ce sens n'a été fait.

[18] Outre les questions exposées ci-dessus, M<sup>me</sup> Stiles répète une observation, dont j'ai déjà traité dans mon analyse des questions du journaliste, selon laquelle les personnes invitées comptaient des promoteurs et des gens ayant des relations intéressées avec le gouvernement. Elle ajoute un autre élément d'information en mentionnant que parmi eux, il y avait des donatrices ou donateurs du Parti progressiste-conservateur. Je juge que ce fait

---

<sup>7</sup> La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* assujettit toutes et tous les fonctionnaires de l'Ontario aux règles relatives aux conflits d'intérêts. Le personnel des ministres est assujetti aux règles énoncées dans le Règlement de l'Ontario 382/07, et les fonctionnaires à l'emploi des ministères et de la plupart des organismes publics, à celles énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07. Certains organismes publics ont établi leurs propres règles, qui sont publiées sur mon site Web : <https://www.oico.on.ca/fr/public-sector-ethics-approved-rules-for-public-bodies>.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 6 (2) du Règlement de l'Ontario 381/07 et du Règlement de l'Ontario 382/07 respectivement.

<sup>9</sup> Article 3.4 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

<sup>10</sup> Rapport Chiarelli et Sousa, paragraphes 63 à 69.

<sup>11</sup> Rapport sur l'honorable Frances Lankin, 2 mai 1991, page 4.

<sup>12</sup> Rapport Chiarelli et Sousa, paragraphe 69.

n'est guère surprenant ni déterminant dans cette affaire. Dans un éditorial du *Globe and Mail* publié le 14 février 2023<sup>13</sup>, on exprimait de manière concise (précision de ma part ajoutée) le vrai problème concernant les deux événements de la famille Ford et la décision subséquente relativement à la Ceinture de verdure :

La question à présent n'est pas de savoir si [le premier ministre Ford] a des amis dans le secteur immobilier (il en a), ou si des propriétaires de biens-fonds dans la Ceinture de verdure sont des donateurs du Parti progressiste-conservateur (au moins quatre le sont, d'après une enquête du *Globe and Mail*), ni même si ces personnes pourraient bénéficier d'une quelconque décision du gouvernement (elles le pourraient). **Rien de tout cela n'est mal en soi.**

La question, c'est de savoir si M. Ford ou une autre personne au sein de son gouvernement a usé son influence pour favoriser les intérêts d'amis et de donateurs dans la Ceinture de verdure.

[Caractères gras ajoutés.]

[19] J'ajouterais à la dernière phrase de la précédente citation, pour reprendre les termes de la Loi, que si de tels intérêts sont favorisés par le premier ministre Ford ou une autre personne au sein de son gouvernement, il faut prouver que cela a été fait de façon irrégulière.

[20] Je mène actuellement une enquête en vertu de l'article 31 en vue de faire la lumière sur cette question particulière, comme l'avait déjà demandé M<sup>me</sup> Stiles. J'ai exigé la production de documents provenant de sources gouvernementales et non gouvernementales. Mon personnel et moi-même sommes en train d'examiner la grande quantité de documents recueillie jusqu'à maintenant et avons mené des recherches indépendantes. Nous en sommes à préparer des assignations à comparaître pour de nombreux témoins. Au terme de l'enquête, je préparerai et publierai un rapport, comme je suis tenu de faire.

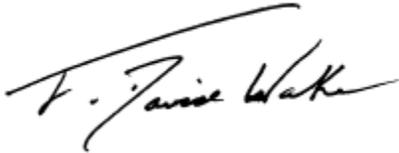
[21] Malgré certaines des lacunes parmi celles que j'ai relevées dans la demande de M<sup>me</sup> Stiles du 23 février 2023, je ne suis pas prêt à rejeter cette demande pour le moment, puisqu'elle

---

<sup>13</sup> The Editorial Board, « Developers at Doug Ford's daughter's wedding only deepen the mystery over his Greenbelt decision », *The Globe and Mail* (14 février 2023), en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/opinion/editorials/article-developers-at-doug-fords-daughters-wedding-only-deepens-the-trouble/>.

recoupe dans une certaine mesure la question soumise dans sa première demande qui fait l'objet d'une enquête. Par conséquent, je suspends le processus pour la demande qui nous occupe jusqu'à ce que j'aie terminé l'enquête ouverte en vertu de l'article 31 en réponse à sa première demande.

Signé à Toronto le 16 mars 2023.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. David Wake". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the top.

J. David Wake, c. r.  
Commissaire à l'intégrité

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner  
The Honourable J. David Wake, Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité  
L'Honorable J. David Wake, Commissaire

**CONFIDENTIAL**

January 31, 2023

The Honourable Doug Ford, Premier  
Room 281, Legislative Building  
Queen's Park  
Toronto, ON M7A 1A1

Dear Premier Ford,

I write further to our telephone discussion on January 25, 2023. You advised that your office received a media inquiry with respect to the guest list and gifts received by your daughter at her stag and doe party and wedding, which took place on August 11, 2022, and September 25, 2022, respectively. The media inquiry identified various developers whom you confirmed were in attendance. You indicated that they are personal friends some of whom you have known for decades. You also confirmed that you were not involved in the planning of the wedding and you have no knowledge of any of the gifts that were given to your daughter and son in-law or from whom they were given. You also confirmed that you did not receive any money from any of the guests to help pay for the wedding or the stag and doe party.

Based on the information provided, it is my opinion that it was permissible to invite personal friends who happen to be government stakeholders to events such as a wedding and stag and doe provided that there is adherence to the *Members' Integrity Act, 1994* ("Act"). You confirmed that no government confidential information was discussed at these events. Nor is there anything to suggest that the invitations were designed to benefit anyone improperly.

The gift provisions in the Act pertain to gifts or benefits received by MPPs that are connected with the performance of their duties of Office. As such, the gift rule is not applicable to any gifts received by your daughter and son in-law at the wedding or at the stag and doe.

Accordingly, based on this information, it is my opinion that there was nothing to indicate non-compliance with the Act.

My opinions pursuant to section 28 of the Act are confidential but may be released with the member's consent. I confirm that I have received your authorization to release information contained in this letter in response to a media inquiry.

Sincerely,

*[original signed by]*

The Honourable J David Wake  
Integrity Commissioner

*(Traduction de l'annexe A après le fait)*

**CONFIDENTIEL**

Le 31 janvier 2023

L'honorable Doug Ford, premier ministre  
Salle 281, édifice de l'Assemblée législative  
Bureau de Queens Park  
Toronto (Ontario) M7A 1A1

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous écris à la suite à notre discussion téléphonique du 25 janvier 2023, lors de laquelle vous m'avez avisé que votre bureau avait reçu une demande d'information des médias concernant la liste des personnes invitées et des dons qu'a reçus votre fille à son enterrement de vie de célibataire et à son mariage, qui ont eu lieu respectivement le 11 août 2022 et le 25 septembre 2022. La demande d'information mentionnait divers promoteurs dont vous avez confirmé la présence. Vous avez indiqué qu'il s'agissait d'amies ou amis personnels, dont certains faisaient partie de votre cercle depuis des dizaines d'années. Vous avez également confirmé ne pas avoir participé à l'organisation du mariage, et ne pas être au courant des dons qui avaient été faits à votre fille et à votre gendre ni des personnes les ayant faits. De plus, vous avez confirmé ne pas avoir reçu d'argent de la part d'invitées ou invités pour couvrir les frais du mariage ou de l'enterrement de vie de célibataire.

Selon les renseignements fournis, je suis d'avis qu'il était permis d'inviter à ces événements, à savoir un mariage et un enterrement de vie de célibataire, des amies et amis personnels qui par ailleurs entretiennent des relations intéressées avec le gouvernement, pourvu que ce soit dans le respect de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* (la Loi). Vous avez confirmé qu'aucun renseignement confidentiel sur les affaires publiques n'avait fait l'objet de discussions pendant ces événements, et rien ne suggère non plus que les invitations avaient pour but de favoriser quiconque de façon irrégulière.

Les dispositions de la Loi sur les dons s'appliquent aux dons ou aux avantages offerts aux députées et députés relativement à l'exercice de leurs fonctions. Elles ne visent donc pas les dons qu'ont reçus votre fille et votre gendre à leur mariage ou à l'enterrement de vie de célibataire.

Par conséquent, à la lumière de ces renseignements, je suis d'avis que rien n'indique que la Loi a été enfreinte.

Les opinions que j'émetts en application de l'article 28 de la Loi sont confidentielles, mais elles peuvent être publiées avec le consentement de la députée ou du député. Je confirme avoir reçu votre autorisation de publier les renseignements contenus dans la présente en réponse à une demande d'information des médias.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, mes meilleures salutations.

Le commissaire à l'intégrité,

*[original signé par]*

L'honorable J. David Wake